

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans
les MRC des Basques et de Rimouski-
Neigette 6211-24-085

Québec, le 26 octobre 2015

**Commission d'enquête sur le projet de parc éolien Nicolas-Riou
dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette**

DÉCISION portant sur la demande de révision de la décision rendue le 9 octobre 2015 portant sur la divulgation de certains renseignements contenus à la *Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc.* et à la *Convention de société en commandite – Parc éolien Nicolas-Riou*

Le 9 octobre 2015, la commission d'enquête a requis Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. (le « promoteur ») de lui remettre des documents contenant les dispositions de la *Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc.* du 11 février 2015 et de la *Convention de société en commandite – Parc éolien Nicolas-Riou* du 11 février 2015 qu'elle jugeait pertinentes à ses travaux, certaines de ces dispositions devant être rendues publiques.

Le 19 octobre 2015, le promoteur a demandé à la commission d'enquête de réviser sa décision en ce qui a trait aux informations de nature financière identifiées aux articles 2.6 et 4.1.1 de la *Convention de société en commandite – Parc éolien Nicolas-Riou*.

Le promoteur a également demandé la révision de la décision en ce qui a trait au sous-paragraphe vi) du paragraphe c) et aux paragraphes d), h) et m) de l'article 5.5.3 de la *Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc.* Il réitère que l'objet de ces dispositions est un aspect crucial du modèle d'affaires développé dans le cadre du projet et que leur divulgation aurait pour effet d'accorder un avantage indu à ses concurrents.

Après analyse des informations additionnelles obtenues du promoteur, la commission est d'avis que la divulgation des informations de nature financière identifiées aux articles 2.6 et 4.1.1 de la *Convention de société en commandite – Parc éolien Nicolas-Riou* est susceptible de conférer un avantage concurrentiel indu aux concurrents et de causer un préjudice éventuel au promoteur. Elle consent à ce que ces informations ne soient pas rendues publiques.

En ce qui a trait au sous-paragraphe vi) du paragraphe c) et aux paragraphes d), h) et m) de l'article 5.5.3 de la *Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc.*, la commission est d'avis qu'aucun élément nouveau ne justifie qu'elle modifie la décision qu'elle a rendue le 9 octobre 2015.

EN CONSÉQUENCE, la commission d'enquête rend public le document intitulé *Extraits de la Convention de société en commandite – Parc éolien Nicolas-Riou* que le promoteur lui a remis le 19 octobre 2015, lequel contient tous les renseignements demandés le 9 octobre 2015, les informations de nature financière contenues aux articles 2.6 et 4.1.1 étant caviardées.

La commission accorde au promoteur un délai additionnel, soit jusqu'au mercredi 28 octobre 2015 à 15 h 00, pour lui remettre le document contenant les renseignements identifiés au paragraphe 1 de la décision du 9 octobre 2015.

La commission rendra public ce document en le déposant, le 28 octobre 2015, dans les centres de documentation, dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Internet du BAPE.

La décision du 9 octobre 2015 est maintenue à tous autres égards.


Louis-Gilles Francoeur, président